

I - Contexte :

Depuis plusieurs années, le Département de Lot et Garonne, comme de nombreux autres départements, est confronté à un nombre croissant de situations d'adolescents de plus en plus jeunes pour lesquels une mesure de placement est décidée et qui mettent les institutions face à leurs limites d'intervention.

Le nombre d'enfants confiés à l'ASE du Lot et Garonne s'élève à 2 496 enfants au 30 novembre 2025 contre 2 463 en 2024 (+1.34%). Plus de 82% des mesures de placement sont décidées par le juge. Près de la moitié des mineurs confiés à l'ASE ont entre 13 et 17 ans, ce qui nécessite un accompagnement spécifique et soutenu durant cette période charnière.

Ces dernières années, des situations ont pu trouver une issue favorable par la mobilisation d'acteurs pour créer des réponses adéquates et alternatives aux enfants en situation complexe. Ces réponses sont venues alimenter la réflexion et la construction de cet appel à projet face à la montée des jeunes dont les besoins sont désormais repérés.

Une réponse innovante et alternative doit donc venir compléter le dispositif départemental sans pour autant entraîner le désengagement des institutions et acteurs locaux sur la prise en charge des enfants dans les lieux d'accueil existants qui doivent eux aussi s'adapter aux nouvelles problématiques des jeunes confiés.

Face à ce constat, la recherche d'alternatives au placement classique et l'adaptation accrue des dispositifs à la particularité de chaque situation sont des enjeux forts pour le Conseil départemental.

Ces enjeux s'inscrivent dans la dynamique de diversification de l'offre en protection de l'enfance, impulsée par les lois du 5 mars 2007 et 14 mars 2016, et dans son prolongement, par la loi du 7 février 2022.

Ils répondent par ailleurs aux orientations dégagées par le schéma départemental 2026-2030 de la prévention et de la protection de l'enfance, voté en assemblée délibérante le 23 janvier 2026.

L'orientation 2 « Évaluer et apporter des réponses adaptées et diversifiées aux besoins de l'enfant dans une logique de parcours », du schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance entérine, notamment, la création de places en unités de vie en faveur des jeunes à multiples vulnérabilités, par le recours à un appel à projets (fiche action n°10).

II – OBJECTIF :

L'objectif de cet appel à projets est de disposer d'une structure destinée à répondre aux situations de jeunes en grandes difficultés, confrontés à des problématiques multiples et nécessitant une prise en charge complexe et coordonnée.

Parmi les mineurs confiés, certains manifestent des troubles graves du comportement associés à des éléments psychopathologiques mettant en échec l'ensemble des lieux classiques d'accueil et d'hébergement au titre de la protection de l'enfance. Par ailleurs, ces jeunes ont également mis en échec des lieux de prise en charge sanitaire et médico-sociale avec de nombreuses fins d'accompagnement prononcées, rendant le maintien d'un projet individualisé cohérent particulièrement sensible.

Cet appel à projets vise donc la recherche de la complémentarité des dispositifs existants, associant la dimension sociale (lieu de placement) et la dimension médico-sociale (accès aux soins). Il intègre également la possibilité de mobilisation de la pédopsychiatrie pour le soin spécialisé, les établissements médico-sociaux (IME, ITEP, ...) ainsi que de l'Éducation Nationale pour réenclencher un projet pédagogique souvent au point mort (déscolarisation des enfants suivis).

En développant les structures d'accueil et en mettant l'accent sur le renforcement de la qualité de celle-ci, l'appel à projets ambitionne non seulement de prévenir la non-exécution des placements et les ruptures de parcours des jeunes, mais également d'adapter la sécurisation juridique du dispositif des accueils.

III - Le cadre légal et réglementaire:

Dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance :

- article 375 du code civil,
- code de l'action sociale et des familles (CASF) articles L.221-1 et suivants, L.222-2 et L.222-5,
- loi du 5 mars 2007 n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,
- loi du 14 mars 2016 poursuivant la réforme de la protection de l'enfance,
- loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :

- code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7 et articles L311-3 à 8,
- loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projets :

- le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'art L. 313-1-1, L.313-4 et R. 313-1 et suivants,
- décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Arrêté N° DGADS-DEF-2026-1 en date du 13 février 2026 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'année 2026 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous la compétence unique du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

IV – OBJET de l'appel à projets :

[A/ les exigences](#)

- L'appel à projets vise à créer des places d'accueil à destination de mineurs ou jeunes majeurs à multiples vulnérabilités relevant du handicap et bénéficiant d'une mesure ASE.
- Ce type de profil nécessite un hébergement adapté et un accompagnement éducatif particulièrement renforcé avec un taux d'encadrement élevé afin de garantir un projet individualisé et adapté à chaque jeune.
- Afin de répondre à ce besoin, le Département souhaite créer **24 places** d'hébergement avec un taux d'encadrement particulièrement renforcé, accueillant des enfants âgés de **6 à 21 ans**, bénéficiant d'une mesure ASE.

B/ La couverture territoriale

- Dans une démarche de cohérence avec les places déjà existantes, de couvrir les besoins du département et de permettre la proximité avec les établissements médicaux, une zone géographique a été identifiée pour le déploiement de ces 24 places : **l'ensemble du territoire Lot et Garonnais**.
- Ces 24 places pourront être réparties comme suit : des maisonnées, petites unités de vie ou un ensemble bâtiminaire pouvant accueillir la capacité globale demandée par le Département.
- Le candidat présentera son projet immobilier en précisant s'il dispose déjà des locaux pour le projet présenté, en location ou en propriété, ou par quels leviers il prévoit de trouver les disponibilités immobilières.
L'étude de leur implantation géographique rentrera dans la grille de critères finale.
- Il devra décrire l'organisation des espaces telle qu'elle résulte de son projet, le choix du lieu et sa pertinence au regard des objectifs visés. Il précisera notamment l'intérêt de sa localisation pour une bonne intégration sur le territoire des enfants, notamment dans le milieu social et scolaire (transport, écoles, soins, ...).
L'accompagnement des enfants aux besoins spécifiques nécessite d'être proche d'un établissement notamment en soin et médico-social (temps de trajet estimé à moins de 30 minutes). Le candidat devra donc préciser dans son projet les prestations qui constitueront la prise en charge des enfants ainsi que leur articulation avec leur environnement.

C/ Le calendrier de mise en œuvre

- Le calendrier de déploiement de ces **24 places est défini en trois phases pluriannuelles** :
 - 12 places pour la première année de déploiement. L'échéance étant fixée au 4^{ème} trimestre 2026,
 - 6 places au titre de l'année 2027,
 - 6 places au titre de l'année 2028.
- L'ouverture des premières places devra être engagée dans les meilleurs délais après notification de la décision d'autorisation, au 4^{ème} trimestre 2026.
- Le calendrier prévisionnel de déploiement des places devra être communiqué en y intégrant les conditions de faisabilité immobilière, matérielle et des précisions sur les modalités de recrutement.

D/ Le public cible

- Le dispositif s'adresse à **des jeunes de 6 à 21 ans** confiés à l'aide sociale à l'enfance de Lot-et-Garonne, pour lesquels il y a une mise en échec des projets institutionnels en cours (multiplication des réponses institutionnelles apportées, épuisement des solutions activées), compte tenu des problématiques multiples (difficultés cumulées sur les plans psychologique, psychiatrique, éducatif, scolaire, familial, sociale et parfois judiciaire).
- Ces problématiques se manifestent par des troubles graves du comportement, associés à des éléments psychopathologiques plus importants que ceux justifiant un placement en ITEP, sans pour autant relever d'un accueil permanent en structure exclusivement sanitaire.

Il s'agit également d'adolescents pour lesquels il y a nécessité d'un hébergement adapté à leurs problématiques souvent cumulées à une prise en charge plurielle très individualisée, associant prise en charge éducative, soin et scolarité.

- Les situations de jeunes dites « à multiples vulnérabilités » sont des situations dont la complexité de la prise en charge génère des ruptures de parcours : des retours en famille non souhaités et non préparés, des exclusions d'établissement, des refus d'admission en établissement, et dans lesquelles l'intégrité, la sécurité des jeunes et/ou de leur famille sont mises en cause.

Ainsi les critères pouvant être retenus pour qualifier la « multiple vulnérabilité » sont les suivants (un seul de ces critères ne suffit pas à rendre un dossier éligible) :

- jeunes relevant de la responsabilité du Département au titre de l'ASE qui cumulent souvent plusieurs types de difficultés,
- avec un handicap reconnu par la MDPH qui a émis une orientation prescrivant une intervention médico-sociale et/ou un besoin sanitaire spécifiquement au titre de la santé mentale, des troubles du comportement, des troubles psychiques ou du neurodéveloppement perturbant gravement le processus de socialisation,
- violences répétées du jeune contre lui-même, contre autrui et/ou contre l'environnement,
- ruptures successives (lieux de placement, structures médico-sociales, ...),
- intervenants relevant de nombreux champs de compétences (éducatifs, soins, ...),
- impossibilité/grande difficulté à mettre en œuvre le projet pour l'enfant (PPE),
- jeunes non scolarisés à cause de leurs troubles du comportement.

V – Caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

A/ Un accueil inconditionnel

- Les places devront être ouvertes **365 jours/365 et 24H/24**. Le candidat devra proposer un accueil mixte et décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif adaptés dans un cadre contenant et sécurisé pour les enfants. **Les modalités d'astreinte devront être présentées.**
- Les locaux et moyens matériels devront être adaptés à l'accueil de ces enfants. Le candidat devra proposer des modalités de gestion des crises en assurant la continuité de l'accueil et éviter les ruptures de parcours.

B/ Les moyens humains

- L'accompagnement devra être effectué par une équipe pluridisciplinaire qualifiée (éducateur, infirmier, psychologue, TISF,) avec une formation et/ou expérience à la gestion de crise et aux troubles du comportement et de l'opposition pour assurer les missions décrites dans le présent cahier des charges.
- A titre indicatif, **le ratio de deux équivalents temps plein (toutes fonctions confondues) pour un enfant suivi est préconisé.**

- L'équipe devra se réunir régulièrement pour :
 - les évaluations des situations en cours,
 - les synthèses des situations,
 - la coordination avec les partenaires et la Direction Enfance Famille.

A ce titre, le service devra disposer de locaux pour accueillir cette équipe et leur permettre de recevoir les mineurs et leur famille. Le Département sera attentif à la composition de l'équipe ainsi qu'à son expérience dans le champ de la protection de l'enfance.

- Le projet comportera également :
 - le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emplois ;
 - un planning type sur une semaine par catégorie professionnelle ;
 - les éventuels intervenants extérieurs ;
 - les modalités d'articulation avec les différents partenaires notamment les référents ASE et les partenaires participants à l'accompagnement des enfants à besoins spécifiques.
- La structure devra présenter **le plan pluriannuel de formation** envisagé pour l'accompagnement et l'accueil de ce type de profils.
 Le candidat décrira également les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des pratiques professionnelles, qui sera mis en place dès le début du projet.
 Des formations communes avec les professionnels du soin devront pouvoir permettre d'alimenter cet étayage nécessaire pour cette prise en charge spécifique ; ou, à minima, des espaces d'échanges réguliers sur les situations mais également sur des thématiques communes devront être formalisés.

C/ la procédure d'accueil

- Le porteur de projet précisera dans le cadre de réponse la procédure d'admission dont la durée ne pourra pas excéder **trois semaines** (étude du dossier de l'enfant orienté, rencontre tripartite et admission finale).
- S'agissant de la procédure d'affectation, le candidat devra travailler en étroite collaboration avec le service de l'AOP (Accueil Orientation Parcours) rattaché à la Direction Enfance Famille. Il devra décrire et envisager les modalités de coordination avec les services de la Direction.
- Tout mouvement (sortie, incident, déplacement dans une autre unité) au sein de la structure devra faire l'objet d'une information au service prévention et protection de l'enfance. Le délai de prévenance devra être adapté à chaque situation individuelle.

D/ Accompagnement proposé et réseau partenarial

- Au-delà, de la réponse aux besoins matériels et de subsistance des jeunes (alimentation, hygiène, vêture, transports, loisirs, etc...), le candidat devra présenter les modalités d'accompagnement :
 - des liens avec la famille : permettre à chaque enfant de maintenir ses liens avec sa famille ainsi que les personnes importantes dans sa vie. L'établissement devra adapter son organisation afin que les droits de visite et d'hébergement fixés par le magistrat soient assurés,

- aux soins afin de garantir des conditions de santé adaptées à la problématique de chaque enfant. Un accompagnement psychologique devra être proposé aux enfants : espaces de parole, psychologue... L'établissement devra mettre en œuvre les démarches et accompagnements de soins préconisés à l'issu du bilan de santé (prise de rendez-vous, accompagnement, transport, traitement...),
- classiques d'accueil et d'hébergement au titre de la protection de l'enfance à la scolarité, l'insertion et la vie sociale : le candidat devra offrir à chaque enfant la possibilité d'accès à une scolarité et/ou formation adaptée à ses moyens et à son projet et le mettant dans les meilleures conditions de réussite. Le candidat devra assurer un lien étroit avec les équipes éducatives afin de soutenir l'enfant et l'accompagner au mieux dans ses démarches d'acquisition. L'accent devra être mis sur la valorisation des compétences de l'enfant et le soutien face à ses difficultés ou lacunes. Cet accompagnement devra permettre à l'enfant d'expérimenter et développer sa vie sociale au travers d'activités extrascolaires et/ou sportives et lui permettre de découvrir les richesses de son environnement,
- au quotidien, favorisant l'acquisition des compétences et de l'autonomie : en fonction de l'âge du mineur accueilli, le candidat devra proposer un travail adapté pour le sécuriser et lui permettre d'acquérir de l'autonomie (rythme de vie adapté, participation aux tâches quotidiennes et à l'entretien de son lieu de vie, autonomie dans les déplacements, gestion des dépenses...). Le candidat devra assurer l'intégralité des déplacements de l'enfant concernant ses besoins et son accompagnement (scolarité, soins, sports et loisirs, droits de visite et d'hébergement...).
- Cet accompagnement spécifique a pour objectif d'apaiser la situation du jeune identifié en situation complexe pour lui permettre d'accéder à une stabilité et éviter des ruptures de parcours. Le candidat devra proposer un travail spécifique autour des vulnérabilités, un processus de gestion des crises et des passages à l'acte au sein de l'établissement et à l'extérieur, les modalités de prévention des ruptures ainsi que les processus de fin de prise en charge et d'orientation.
- Le porteur de projet devra développer des partenariats avec le secteur sanitaire et médico-social pour permettre un parcours de soin continu et adapté. Il devra engager une phase de diagnostic local pour construire les relations nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif.
Le projet déposé précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé et le niveau d'intervention des différents partenaires dans l'organisation de cette offre. **A ce titre, une convention d'organisation avec les partenaires devra être établie.**
- Le candidat devra proposer une méthode de prise en charge adaptée à travers des moyens sociaux, médico-sociaux, éducatifs, pédagogiques, psychologiques et sanitaires permettant un accompagnement à visée thérapeutique. Il devra démontrer sa capacité à construire un étayage éducatif et médico-social adapté aux problématiques de chaque enfant afin de garantir l'accompagnement au quotidien et la prise en compte des troubles de l'attachement et des psycho-traumatismes.

E/ Durée de la prise en charge

- Il n'existe pas de durée maximale de séjour mais l'enjeu est malgré tout de limiter cette durée en mettant l'accent sur le projet de sortie dès l'entrée dans la structure. La durée de prise en charge est fixée à 12 mois renouvelable dans le cadre du projet d'accompagnement de l'enfant.

F/ Procédure de sortie du dispositif

- Les sorties et les nouvelles orientations doivent être validées par la Direction Enfance Famille.
- La vocation du dispositif est d'éviter les ruptures de parcours du jeune en favorisant l'adaptation au lieu d'accueil. Il s'agira donc de mettre en place un accompagnement sur le lieu d'hébergement et d'organiser une solution de répit si nécessaire. Les modalités d'une solution de répit et/ou de l'accompagnement et la durée sont définies en amont de l'admission.

G/ La Démarche Qualité

- La démarche qualité peut être définie comme l'ensemble des dispositions organisationnelles, matérielles, humaines et documentaires prises au sein d'une structure pour améliorer son fonctionnement et la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.
La loi 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale incite les structures à s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité des prestations délivrées et de l'organisation des services.
A cette fin, elle a créé des outils visant une meilleure prise en compte de l'utilisateur.
Parmi eux, le livret d'accueil, le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement, le conseil de la vie sociale, la charte des droits et libertés de la personne accueillie contribuent avec le projet d'établissement à la définition d'un fonctionnement de qualité.
- Dans le cadre de cette démarche et afin de garantir l'exercice effectif des droits fondamentaux mentionnés à l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles, « lors de son accueil dans un établissement, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et un règlement de fonctionnement.
Parallèlement, « un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie » conformément à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Enfin, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure définie par la Haute Autorité de Santé et une programmation établie par arrêté du Président du Conseil départemental d'implantation de la structure. Les résultats des évaluations seront à transmettre tous les 5 ans.
- Le porteur de projet devra préciser les modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement de cette démarche qualité (documents, accompagnement, ...) réalisée auprès des mineurs accueillis.

H/ Suivi de l'activité

- Les candidats s'attacheront à présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les étapes et délais pour mettre en œuvre le projet dans le respect des dates précisées au point IV/ C/ du présent appel à projet.
- Des temps de travail et des synthèses sur la mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE) ainsi que les évaluations des situations individuelles avec les services de la Direction Enfance Famille seront organisés autant que nécessaire.

- Une attention particulière sera portée aux futurs lauréats en capacité de démontrer l'existence réelle de réseaux partenariaux (champs sanitaires et médico-sociaux,).
- Un **bilan quantitatif et qualitatif annuel** devra être réalisé par le candidat pour le Département. Le porteur de projet devra fournir des données sous forme de tableau de bord permettant l'évaluation des accompagnements, avec les éléments suivants :
 - état civil des enfants accueillis,
 - lieu d'hébergement,
 - lieu de scolarité ou d'apprentissage,
 - suivi des sorties du dispositif et des places disponibles (outil JUSTINE),
 - outils de coordination et de transmission (santé protégée, PAACO GLOBULE)
 - observations sur des situations particulières.
- Les années suivantes, le prestataire remettra au moins un rapport annuel comportant les mêmes données et une évaluation qualitative (adaptation de la réponse aux besoins des jeunes, inscription sur le territoire, partenariats développés...).
- Sur le volet financier, le candidat/les candidats retenu(s) justifiera/justifieront d'un rapport d'activité annuel et d'un compte administratif à adresser au service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ces documents comptables doivent être transmis au plus tard le 30 avril de l'année N+1.
- Un comité de pilotage se réunira une fois par an, sur invitation du Département. Il sera composé de tous les acteurs et professionnels qui mettent en œuvre le dispositif.

Comme pour tout service médico-social, des contrôles pourront être exercés par le personnel habilité du Département.

VI – Le cadrage budgétaire :

A/ Durée de l'autorisation

- Au regard du caractère innovant de la structure, le Département prévoit d'autoriser cet établissement pour **une durée de 5 ans renouvelable une fois**, au regard des résultats positifs d'une évaluation menée, conformément à l'article L. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

B/ Le prix de journée

- Le Conseil départemental de Lot-et-Garonne finance la prestation à l'activité fixée par arrêté en conformité avec la procédure prévue aux articles R.314-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- Chaque proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R 314-9 à R 314-13 du code de l'action sociale et des familles).

- Conformément aux articles R 314-105 et R 314-113 à R 314-117 du code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité du service sur la base d'un prix de journée. Dans le cadre de la réponse de cet appel à projets, le candidat devra présenter un budget prévisionnel.
- Le Département prend en charge le financement du/des service(s) sur la base d'un tarif journalier, en fonction de l'activité réalisée. Le financement s'effectuera sur la base d'une facturation mensuelle.
- Par ailleurs, le prix de journée devra comprendre l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge du nombre de jeunes présenté dans le projet. Il devra notamment intégrer au sein du groupe 1 du budget, l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueillis (transport, hébergement, vie quotidienne, ...).
- Un budget de fonctionnement devra être présenté en année pleine, intégrant l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement utiles à la réalisation du service. Ce budget devra être commenté et explicité.
- L'appréciation du prix de journée est laissée au candidat.
- Chaque année le prestataire fournira un compte de résultat détaillé de l'action avant le 31 mars de l'année n+1 et un budget prévisionnel avant le 31 octobre de l'année n-1. Le tarif journalier de l'année n sera arrêté par la Présidente du Conseil départemental selon la procédure en vigueur pour les établissements et services intervenant en protection de l'enfance.
- Les documents financiers suivants seront à joindre au dossier de candidature :
 - un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement,
 - la projection pluriannuelle des investissements envisagés et leurs modes de financement selon l'annexe jointe (cadre PPI joint en annexe 2 sous format Excel),
 - un plan de trésorerie intégrant les différentes phases de déploiement de la mise en œuvre du projet de service,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
 - la tenue d'une comptabilité analytique double (par dispositifs et sites géographiques)